



## Corps de sapeurs-pompiers Région Lac (CspRL)

### Règlement du service du feu de la Commune de Meyriez

#### La commune de Meyriez

vu

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPoIFeu) (RSF 731.0.1)
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1965 de ladite loi (RPolFeu) (RSF 731.0.11)
- la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi);
- l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1)
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (RSF 632.1)
- la convention intercommunale pour la lutte contre les incendies et les dégâts dus aux éléments naturels du 01 janvier 2006

édicte le règlement suivant:

#### I. Note

Art. 1

Les désignations masculines utilisées dans le présent règlement s'appliquent aux personnes des deux sexes.

## II. But du corps de sapeurs-pompiers

Art. 2 (39 LPolFeu)

Sur la base de la convention intercommunale, le Corps de sapeurs-pompiers Région Lac (CspRL) sera chargé des tâches suivantes :

- a) intervention pour la lutte contre le feu, les hydrocarbures, la chimie, les inondations ainsi que la défense contre les éléments naturels
- b) aide en cas de catastrophe
- c) sécurité feu lors de manifestations

## III. Obligation de servir et recrutement

Art. 3 (43 LPolFeu)

Le service de défense contre l'incendie est obligatoire pour tout habitant de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de ses 20 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint 50 ans.

Les jeunes âgés de 18 ans révolus peuvent, en cas de besoin, être incorporés à titre volontaire ou obligatoire dans le corps de sapeurs-pompiers

Les sapeurs-pompiers qui auront accompli 25 ans de service ininterrompu seront libérés de l'obligation de servir.

Les membres du CspRL pourront, en cas de besoin, rester à titre volontaire dans le corps au-delà de leur 50<sup>e</sup> année, mais au plus tard jusqu'à la fin de leur 60<sup>e</sup> année d'âge.

Art. 4

Il sera tenu compte des aptitudes des personnes astreintes lors de leur incorporation. Chaque sapeur pourra être obligé d'exercer une fonction de cadre.

Art. 5 (46 LPolFeu)

Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) le Préfet
- b) les membres du Conseil communal
- c) \*les ecclésiastiques
- d) \*le personnel des organisations feu bleu de la protection de la population
- e) \*le personnel des services de transport public
- f) \*les personnes seules s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente, ou d'un enfant, jusqu'à la fin de sa scolarité obligatoire
- g) \*les personnes qui dépendent d'une aide particulière, notamment les personnes au bénéfice d'une rente AI
- h) les sapeurs-pompiers devenus inaptes durant leur service.

\* Les personnes qui, selon les lettres c) à g), souhaitent être dispensées du service ou de la taxe d'exemption doivent en faire la demande en soumettant l'attestation correspondante.

Art. 6

Sur la base du préavis du commandant de compagnie (Cdt Cp), c'est le conseil communal qui décide de l'exemption, de la dispense ou de la mutation d'une personne astreinte.

Art. 7

- a) Le recrutement est décidé par l'état-major du bataillon (EM bat) en tenant compte de l'effectif disponible. Sont retenues en premier lieu les personnes astreintes qui s'annoncent pour être engagées dans le CspRL à titre volontaire. Si tous les volontaires ne peuvent être engagés, la préférence sera donnée aux personnes dont la profession correspond le mieux aux besoins du service SP. S'il n'y a pas assez de volontaires, un recrutement obligatoire pourra être pris en considération.
- b) Le recrutement a lieu par voie de convocation écrite et/ou par un contact personnel avec les personnes intéressées.

Art. 8

L'administration communale met à disposition de la commission du feu de la compagnie chaque année à fin octobre une liste des personnes à recruter.

#### **IV. Contrôle et taxe d'exemption**

Art. 9 (21 GPStG + 45 LPolFeu)

*Taxe d'exemption complète*

Les personnes astreintes qui ne sont pas incorporées dans le CspRL doivent s'acquitter de la taxe d'exemption, sauf les personnes dispensées selon l'art. 5.

La taxe d'exemption se monte au moins à 5%, au plus à 10% de l'impôt communal sur le revenu et atteint au minimum Fr. 100.-- et au maximum Fr. 400.-- par année. Le Conseil communal fixe le montant de la taxe.

*Taxe d'exemption réduite*

- a) Un couple marié non séparé en droit ou en fait paie une taxe d'exemption unique sur la base de son revenu imposable.
- b) Si l'un des membres du couple est astreint, ou exempté selon l'art. 5, son partenaire ne paiera pas de taxe d'exemption.
- c) Si un membre du couple atteint l'âge de 50 ans, le couple est exempté de la taxe.
- d) La taxe d'exemption sera encaissée par l'administration communale. Son produit est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

Art. 10

- a) Les éventuels recours au sujet du recrutement sont traités par le Conseil communal, sur préavis de sa commission du feu.
- b) Les éventuels recours au sujet de la taxe d'exemption sont traités par le Conseil communal.

## V. Organisation, conduite et supervision

### Art. 11

Le Corps de sapeurs-pompiers Région Lac forme un bataillon.

Le bataillon est organisé comme suit :

- a) un commandant de bataillon (Cdt bat)
- b) un remplaçant du cdt bat (Rcdt bat)
- c) un service central
- d) des compagnies CspRL
- e) une compagnie centre de renfort (Cp CR)

Le corps de sapeurs-pompiers est organisé selon les directives de l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers de l'ECAB et de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP). L'effectif minimum d'une compagnie est de 25 sapeurs-pompiers (Art. 455 RPolFeu).

### Art. 12 (468 RPolFeu)

L'ensemble du corps de sapeurs-pompiers sera équipé d'uniformes. Les uniformes et équipements des sapeurs, sous-officiers, officiers et du commandant seront fournis et financés par la commune. Ceux-ci ne seront portés qu'en service commandé et devront être rendus au responsable du matériel au moment de quitter le corps.

### Art. 13 (455 RPolFeu)

L'état-major de chaque compagnie se compose comme suit :

- a) les officiers
  - 1 commandant de cp (Cdt cp)
  - 1 remplaçant du cdt (Rcdt cp) par commune (la commune d'où vient le Cdt cp n'a pas besoin d'un remplaçant)
  - les chefs de section
- b) les sous-officiers
  - 1 fourrier par cp
  - 1 responsable du matériel par commune

### Art. 14 (455 RPolFeu, 462 RPolFeu, 464 RPolFeu)

Le service central se compose comme suit :

- a) le Cdt bat
- b) le Rcdt bat
- c) l'adjutant bat
- d) le quartier-maître
- e) le chef matériel du bat
- f) les chefs de la formation des cp

### Art. 15 (455 ss RPolFeu, 462 RPolFeu, 464 RPolFeu)

Le service central est responsable du contrôle des effectifs, des listes de solde, du ravitaillement du corps, de l'exploitation du matériel et il exécute les tâches administratives qui y sont liées.

### Art. 16 (455 ss RPolFeu, 462 RPolFeu, 464 RPolFeu)

Le responsable communal du matériel est responsable du parfait état du matériel de base ainsi que du matériel de cp stocké dans la commune, et il en tient un inventaire précis.

Art. 17

Le service central et les Cdts cp forment l'état-major du bataillon (EM bat). Les membres de la commission intercommunale peuvent participer aux séances de l'EM bat.

Art. 18

Le Conseil communal élit la Commission du feu et exerce la surveillance générale sur le service du feu de sa commune.

## **VI. Prestations de service et exercices**

Art. 19 (463 f. RPolFeu)

Le service du corps de sapeurs-pompiers comprend en particulier :

1. les interventions en cas d'incendie, d'événement dû aux éléments naturels et de catastrophe
2. les exercices selon ordre de marche
3. le service de piquet
4. le service de garde en cas d'incendie
5. le service de garde feu et les interventions lors de manifestations
6. les cours de formation et de perfectionnement
7. l'entretien du matériel

Art. 20 (463 RPolFeu)

Les exercices ont lieu annuellement sur la base d'un plan d'exercice établi par l'EM bat. Ils sont répartis sur les différentes périodes de l'année en fonction des besoins. Le plan des exercices doit être porté à la connaissance des autorités communales suffisamment tôt.

Art. 21 (462 RPolFeu, 464 RPolFeu)

Chaque année a lieu un cours de cadres d'un jour entier. En outre, chaque sapeur peut être convoqué à des cours spéciaux, en fonction des besoins.

Art. 22

Toutes les convocations se font par voie d'alarme, par le programme annuel et/ou par convocation personnelle.

## **VII. Alarme**

Art. 23 (453 f RPolFeu)

La mobilisation suite à une alarme est effectuée par SMT et/ou Pager.

Art. 24

En cas d'alarme, les sapeurs-pompiers doivent se rendre sans délai au local du feu, complètement équipés.

## **VIII. Devoirs**

Art. 25 (461 RPolFeu)

En cas d'incendie, les personnes qui se trouvent sans raison sur les lieux du sinistre doivent en être éloignées. Les personnes qui ne respecteraient pas les indications des sapeurs-pompiers peuvent être dénoncées à la Préfecture par le chef d'intervention.

Art. 26 (452 RPolFeu, 461 RPolFeu)

La police des sapeurs-pompiers veille au service d'ordre.

Art. 27

La consommation de boissons alcoolisées et de drogues est interdite durant les prestations de service.

## **IX. Solde, assurance et associations**

Art. 28

Les sapeurs-pompiers reçoivent une solde pour chaque intervention, en rapport avec le grade et la fonction qu'ils assument. Les taux de soldes sont fixés dans un tarif par la commission intercommunale.

La solde est versée par la commune.

Art. 29 (49 al. 1 LPolFeu)

Tout le CspRL est assuré à titre complémentaire auprès de la Caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP) contre les accidents et la maladie.

Art. 30

Le Corps de sapeurs-pompiers Région Lac (CspRL) est membre de la FSSP, des fédérations cantonales et des fédérations régionales de sapeurs-pompiers.

## **X. Amendes**

Art. 31 (50 ss LPolFeu)

Refus de servir,

Le refus de servir est traité selon l'art. 51 LPolFeu.

Art. 32

Peines disciplinaires

Quiconque n'obtempère pas aux ordres de son supérieur ou quitte son poste sans ordre, s'oppose ou provoque le désordre, est passible des peines suivantes :

- a) réprimande
- b) amende
- c) exclusion du corps de sapeurs-pompiers.

Art. 33

Quiconque manque sans excuse à

- a) une intervention
- b) une inspection
- c) un cours de cadres
- d) un exercice

sera passible d'une amende selon catalogue d'amendes en annexe 1

Art. 34

Sont reconnues comme excuse les raisons suivantes :

- a) maladie ou accident avec attestation médicale
- b) maternité
- c) décès dans la famille
- d) service militaire
- e) absence du lieu de domicile

Art. 35

Les excuses doivent être adressées par écrit au service central au plus tard 24 heures après l'intervention ou l'exercice.

Art. 36 (51 LPolFeu)

Les amendes selon annexe 1 de ce règlement seront annoncées au fautif par sa commune de domicile, avec indication des possibilités de recours selon art. 38.

Art. 37

Le montant des amendes doit être utilisé de façon appropriée pour le service du feu. Le détail de son utilisation est du ressort du conseil communal.

## **XI. Instance de recours**

Art. 38

1. Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du Conseil communal. L'article 86 at.2 LCo demeure réservé.
2. Les décisions du Conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal administratif.
3. Les réclamations et les recours sont à adresser par écrit.
4. Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

## **XII. Entrée en vigueur et dispositions finales**

Art. 39

Ce règlement remplace celui du 21 décembre 1998 et entre en vigueur après son approbation par le Préfet du district du Lac.

Approuvé par l'assemblée communale:

Meyriez, le 12 décembre 2005

Le Syndic

Le Secrétaire

Nom

Nom

Approuvé par le Préfet du district du Lac

Morat, le

Le Préfet

D. Lehmann

## Annexe 1 au Règlement du service du feu du 12 décembre 2005

<b>Catalogue des amendes</b>	<b>CHF</b>
<i>Amendes pour les exercices manqués</i>	
1ère amende	50.00
2e amende	80.00
3e amende	100.00
ensuite	Exclusion
<i>Amendes pour les interventions manquées</i>	100.00
<i>Amendes pour les cours</i>	Montant du cours

## Annexe 2 au Règlement du service du feu du 12 décembre 2005

<b>Soldes / dédommagements</b>	<b>CHF</b>
<i>Cours suivis</i>	
Par demi-jour de cours	60.00
Par jour entier de cours	150.00
<i>Exercices, par heure</i>	
- Cdt cp + Rcdt cp	16.00
- autres sapeurs-pompiers	13.00
<i>Interventions, par heure</i>	
Officiers et sapeurs-pompiers	28.00
<i>Traitement annuel de base</i>	
Cdt cp	1'000.00
Rcdt cp	500.00